

**CONVENTION**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**ET**

**L'UNIVERSITE DU QUEBEC A MONTREAL (UQAM)**

**POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE CHAIRE UNESCO EN COMMUNICATION ET  
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITE DU QUEBEC A MONTREAL  
(UQAM)**

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, sise à Paris, ci-après dénommée UNESCO et représentée par son Directeur général, Monsieur Federico Mayor,

et

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A MONTREAL, Institution d'enseignement supérieur sise à Montréal, Canada, ci-après dénommée UQAM et représentée dans cet acte par son Recteur, le Professeur Claude Corbo,

Tenant compte de la vocation de l'UNESCO à promouvoir la coopération intellectuelle internationale et le renforcement des capacités de formation et de recherche, notamment dans les pays en développement;

Constatant que l'échange d'expériences et de connaissances entre toutes les régions du monde constitue l'un des facteurs essentiels pour favoriser le développement dans les domaines de compétences de l'UNESCO;

Considérant que le travail en équipe de chercheurs de toutes provenances représente une contribution fondamentale pour l'efficacité des programmes interdisciplinaires;

Considérant qu'il est souhaitable d'élargir le dialogue entre scientifiques, décideurs et autres partenaires sociaux pour l'analyse des processus et la formulation de nouvelles voies de réflexion sur les problèmes de communication et de développement international;

Tenant compte de l'intérêt que porte l'UQAM à la création d'une Chaire UNESCO dans le domaine de la "Communication et du Développement international", et de l'intérêt de l'UNESCO pour la réalisation dudit projet;

Les soussignés déclarent:

## ARTICLE I - OBJECTIFS DE LA CHAIRE

Le présent accord a pour objectif principal d'offrir une assistance scientifique et technique à l'UQAM pour la création et le fonctionnement d'une Chaire UNESCO en communication et développement international couvrant un ensemble d'activités coordonnées dans les domaines de l'enseignement, du perfectionnement, de la recherche, de l'information et de la documentation. La communication et le développement international, la formation en journalisme et l'éthique journalistique, les politiques nationales de l'information, l'accès aux nouvelles technologies et les modalités de transfert des expertises seront des axes à développer prioritairement.

Plusieurs autres axes complémentaires, prenant en compte la diversité du champ des communications et de ses pratiques, pourront être introduits, comme la gestion des médias, le droit des communications, les relations publiques et la publicité.

La Chaire permettra aussi de renforcer la coopération scientifique internationale, le transfert des connaissances et les échanges académiques, en mettant en place un réseau d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche à travers le monde tout en accordant une attention particulière aux institutions des pays en voie de développement.

## ARTICLE II - OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

- 1) Au sein de l'UQAM, la responsabilité des programmes et l'administration de la Chaire relèveront directement du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche et fonctionnellement du département des Communications. Il conviendra de veiller à associer aux activités de la Chaire un certain nombre d'universités canadiennes à titre de membres associés.
- 2) Les activités académiques de la Chaire se dérouleront principalement à l'UQAM. D'autres activités pourront se tenir dans les institutions canadiennes ayant le statut de membres associés.
- 3) La Chaire UNESCO en communication et développement international de l'UQAM fonctionnera dans le cadre d'un futur réseau ORBICOM. Elle mettra sur pied le Secrétariat international du Réseau chargé de développer un programme de colloques internationaux et régionaux, d'échanges de professeurs, de bibliographies et de cursus en matière de communication à l'échelle internationale, d'initier un programme de stages et de bourses destiné à promouvoir les études supérieures et les transferts d'expertises dans le domaine des communications internationales et du développement, de créer une banque d'experts et de stimuler les recherches de type thématique, comparatif et multinational.
- 4) L'objectif de la Chaire en communication et développement international de l'UQAM, tout comme l'objectif du Réseau et de son Secrétariat international est de développer et de consolider les savoirs et les expertises dans toutes les disciplines de la communication aussi bien que de multiplier les échanges et les travaux conjoints entre le Nord et le Sud, l'Est et l'Ouest. A long terme, cette démarche permettra l'identification d'un certain nombre de centres d'excellence en communication et leur multiplication dans plusieurs sous-régions du monde.
- 5) La Chaire UNESCO, au nom de l'UQAM, déposera donc, au cours des prochains mois, un plan de développement triennal de ce Réseau, y compris sa structure, les détails opérationnels relatifs au Secrétariat international, le plan financier et l'échéancier des activités. Après approbation par l'UNESCO de ce plan d'action, un Protocole d'Entente entre l'UQAM et l'UNESCO relatif au développement de ce Réseau sera établi.

- 6) La Chaire en Communication et en développement international est une entité spécifique. Le ou la titulaire portera le titre de "Professeur UNESCO". La nomination du titulaire de la Chaire portera sur une période variable, n'excédant pas trois ans normalement, sous la responsabilité directe du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche de l'UQAM.
- 7) L'UQAM, en consultation avec l'UNESCO, procédera à la nomination du titulaire.
- 8) Les conditions faites au titulaire seront celles en vigueur pour le professorat de l'UQAM.
- 9) L'UQAM prendra à sa charge certaines dépenses concernant la mise en oeuvre des activités prévues, qui seront définies ultérieurement. L'UNESCO apportera une contribution financière initiale, pour faciliter la mise en place du Réseau.
- 10) Les activités académiques de la Chaire UNESCO se dérouleront en français et facultativement en anglais.
- 11) La Chaire UNESCO, au nom de l'UQAM, soumettra périodiquement à l'UNESCO des rapports sur l'exécution des activités. Ces rapports pourront être reproduits et distribués à d'autres universités du monde entier.
- 12) Le Bureau de la Coopération internationale de l'UQAM, conjointement avec l'UNESCO, conviendront d'un mécanisme d'évaluation commune et périodique du programme d'activités de la Chaire UNESCO et du programme de coopération académique.
- 13) L'UNESCO s'engage à assurer la diffusion internationale de l'expérience et des bénéfices qui en résulteront au niveau régional et international.
- 14) L'UQAM assume l'entière responsabilité des dispositions qu'elles jugerait bon de prendre pour s'assurer contre tous préjudices, pertes ou dommages survenant au cours de l'exécution de ces activités.
- 15) L'UNESCO s'engage à favoriser la participation de l'UQAM dans les programmes et activités de l'UNESCO en faveur de la coopération scientifique internationale liée aux activités de la Chaire.
- 16) L'UNESCO, dans la limite de ses moyens, s'engage à promouvoir l'échange d'information et de documentation, de professeurs, de chercheurs, d'administrateurs et d'étudiants du Réseau en formation dans le cadre du programme de jumelage des universités UNITWIN.

### ARTICLE III - LES LIMITATIONS IMPOSEES

L'UQAM ainsi que son personnel employé dans l'exécution des programmes de la Chaire ne seront pas considérés agents ou membres de l'UNESCO; de ce fait, ils ne pourront jouir des avantages, immunités ou remboursements non prévus dans cet Accord, ni être autorisés par l'UNESCO à assumer des frais et des obligations non stipulées.

### ARTICLE IV - DUREE

Le présent Accord qui entre en vigueur à la date de sa signature est conclu pour une durée indéterminée.

### ARTICLE V - MODIFICATIONS ET RESILIATION

Le présent Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 60 (soixante) jours; il pourra être aussi résilié au cas où de nouvelles dispositions légales ou réglementaires empêcheraient la réalisation d'activités stipulées au présent Accord et n'autoriseraient pas la modification ou la révision de celui-ci; il pourra être révisé sur initiative des institutions contractantes au moyen d'un avenant négocié et conclu d'un commun accord.

### ARTICLE VI - JURIDICTION

Toute contestation relative à l'interprétation de la présente convention sera réglée à l'amiable. Toutefois, si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de survenance du litige, les parties ne parvenaient pas à un tel règlement, ou si avant l'expiration de ce délai, l'UNESCO faisait savoir par écrit qu'à son avis, il n'y a pas de possibilité raisonnable de parvenir à un tel règlement, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le litige à un arbitre choisi d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix de l'arbitre, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris sur simple requête présentée par la partie la plus diligente. L'arbitre déterminera les frais de l'arbitrage en se référant aux barèmes établis par la Chambre de Commerce internationale dans les cas similaires. Les frais d'arbitrage pourraient être répartis entre les parties ou mis à la charge de l'une d'entre elles. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

  
Le Directeur général  
de l'UNESCO

  
Le Recteur de l'UNIVERSITE DU  
QUEBEC A MONTREAL (UQAM)

Date: 8.3.94.

Date: 18/3/94.